

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 144

2017_1_TTE_Loi sur l'alimentation en eau_LAEE_200/2017/2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'alimentation en eau (LAEE)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 752.32 intitulé Loi sur l'alimentation en eau du 11.11.1996 (LAEE) (état au 01.01.2003) est modifié comme suit:			
Art. 5 Subventions 1 Principe ¹ Des subventions prélevées sur le Fonds pour l'alimentation en eau sont octroyées aux services des eaux aux conditions fixées à l'article 5a, et ce pour	Art. 5 al. 1, al. 2 (nouveau.) ¹ Des subventions prélevées sur le Fonds pour l'alimentation en eau sont octroyées aux services des eaux aux conditions fixées à l'article 5a, et ce pour			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>b la moitié des coûts afférents aux conduites de transport situées dans les zones desservies et qui servent en même temps à la distribution de l'eau;</p> <p>h la délimitation de zones de protection des eaux souterraines et de zones de protection des sources et l'acquisition de droits réels.</p>	<p>h (mod.) la délimitation de zones de protection des eaux souterraines et de zones de protection des sources et l'acquisition de droits réels;</p> <p>i (nouv.) les mesures organisationnelles nécessaires à la fondation ou à l'extension des services des eaux régionaux.</p> <p>² Aucune subvention n'est octroyée pour le renouvellement des conduites de transport.</p>	<p>b (mod) la moitié des coûts afférents <u>à la construction et l'extension</u> des conduites de transport situées dans les zones desservies et qui servent en même temps à la distribution de l'eau;</p>		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		<p>³ (nouv) Les demandes de subvention seront soumises avant le début des travaux de construction. Toute demande de subvention déposée hors délai est irrecevable. Le Conseil-exécutif peut prévoir une date ultérieure pour les demandes de subvention en particulier pour celles qui concernent des travaux de réfection urgents.</p>		
<p>Art. 5a 2 Conditions</p> <p>¹ Des subventions sont versées lorsque</p> <p>a le taux de subvention conformément à l'article 5b, 1^{er} alinéa s'élève au moins à 25 pour cent;</p> <p>b le projet se fonde sur une planification appropriée, correspond à l'état de la technique et se révèle économique;</p>	<p>Art. 5a al. 1, al. 2 (mod.)</p> <p>¹ Des subventions sont versées lorsque</p> <p>a (mod.) le taux de subvention conformément à l'article 5b, 1^{er}-alinéa s'élève au moins à 25 pour cent <u>1a atteint la valeur minimale fixée par voie d'ordonnance;</u></p> <p>b (mod.) le projet se fonde sur une planification appropriée <u>un plan général d'alimentation en eau approuvé</u>, correspond à l'état de la technique et se révèle économique;</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>c des extensions ou des transformations planifiées d'installations appartenant aux services concernés sont nécessaires plutôt qu'une collaboration avec d'autres services des eaux;</p> <p>d le droit de regard du canton lors de la construction est assuré et</p> <p>² Des subventions sont versées indépendamment du taux de subvention minimal au sens du 1^{er} alinéa, lettre a pour</p> <p>a le plan général d'alimentation en eau,</p> <p>b les installations servant à des nouvelles connexions intercommunales d'alimentation en eau ou à leur extension,</p> <p>c les études hydrogéologiques particulièrement coûteuses ou qui sont nécessaires à l'évaluation des gisements d'eau souterraine.</p>	<p>c (mod.) des extensions la construction, le renouvellement ou des transformations planifiées l'extension planifiés d'installations appartenant aux services concernés sont nécessaires <u>est nécessaire</u> plutôt qu'une collaboration avec d'autres services des eaux;</p> <p>d (mod.) le droit de regard du canton lors de <u>l'étude de projet et de</u> la construction est assuré et</p> <p>² Des subventions sont versées indépendamment du taux de subvention minimal au sens du 1^{er} alinéa <u>de l'alinéa 1</u>, lettre a pour</p> <p>a ne concerne que le texte allemand,</p> <p>b (mod.) les installations servant à <u>de nouveaux services des nouvelles connexions intercommunales d'alimentation en eau-eaux régionaux</u> ou à leur extension, <u>l'extension de tels services.</u></p> <p>c (mod.) les études hydrogéologiques particulièrement coûteuses ou qui sont nécessaires à l'évaluation des gisements d'eau souterraine;</p> <p>d (nouv.) les mesures au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre i.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>⁵ Les articles 21 à 27 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu) concernant la garantie de l'utilisation conforme à l'affectation sont applicables par analogie.</p>	<p>⁵ Ne concerne que le texte allemand.</p>			
<p>Art. 5b 3 Barème</p> <p>¹ Le taux de subvention en faveur des frais imputables dépend des coûts annuels de maintien de la valeur et des habitants permanents et non permanents desservis par chaque service des eaux selon le tableau suivant:</p>	<p>Art. 5b al. 1 (abrog.), al. 1a (nouv.), al. 2a (nouv.), al. 4, al. 5 (mod.)</p> <p>¹ Abrogé(e).</p> <p>^{1a} Le taux de subvention en faveur des frais imputables se base sur les coûts annuels de maintien de la valeur proportionnellement au nombre d'habitants permanents et non permanents approvisionnés. Plus les coûts de maintien de la valeur sont élevés, plus le taux de subvention augmente.</p> <p>^{2a} Lors du calcul des coûts de maintien de la valeur selon l'alinéa 2, les valeurs d'acquisition des conduites et des hydrants situés dans les zones desservies ne sont pas prises en compte, et les valeurs d'acquisition des conduites de transport situées dans les zones desservies et qui servent en même temps à la distribution de l'eau, seulement pour moitié.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>⁴ Le taux de subvention ordinaire peut être augmenté de 15 pour cent au maximum</p> <p>a si les installations sont particulièrement coûteuses au regard de leurs performances;</p> <p>c s'il s'agit de favoriser des installations communes de plusieurs services des eaux.</p> <p>⁵ Le Fonds pour l'alimentation en eau peut servir à financer intégralement l'accomplissement des tâches au sens de l'article 3, lettres d à g.</p>	<p>⁴ Le taux de subvention ordinaire peut être augmenté de 15 pour cent au maximum</p> <p>a ne concerne que le texte allemand;</p> <p>c (mod.) <u>s'il s'agit de favoriser des si les installations communes servent à de plusieurs nouveaux services des eaux, régionaux ou à leur extension.</u></p> <p>⁵ Le Fonds pour l'alimentation en eau peut servir à financer intégralement l'accomplissement des tâches au sens de l'article 3, <u>alinéa 1,</u> lettres d à g.</p>			
	<p>Art. 5d (nouv.) 5 Droit applicable</p> <p>¹ Les demandes de subvention du Fonds pour l'alimentation en eau sont examinées selon la législation en vigueur au moment de la promesse de subvention.</p>			
<i>T1 Disposition transitoire de la modification du 7.6.2001</i>	<p>Titre après Art. 34 <i>T1 (abrog.)</i></p>			
Art. T1-1	<p>Art. T1-1 Abrogé(e).</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les demandes de subvention provenant du Fonds pour l'alimentation en eau sont examinées selon la législation en vigueur au moment de la remise du dossier complet.				
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.	Ne pas renoncer à la seconde lecture.		Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.
	Berne, le 14 novembre 2018 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer	Berne, le 31 janvier 2019 Au nom de la commission, le président: Klauser		Berne, le 13 février 2019 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer